



En BREF

Le handicap : le CHSCT en plus des accords

L'existence d'un accord au niveau de l'entreprise ou de l'établissement sur le handicap ne retire en rien les compétences du CHSCT sur le sujet. C'est un complément que le CHSCT prend en compte.

En effet, le sujet du handicap entre dans les compétences du CHSCT en particulier par l'article L 4612-11 : « *Le CHSCT est consulté sur les mesures prises en vue de faciliter la mise, la remise ou le maintien au travail (...) des travailleurs handicapés, notamment sur l'aménagement des postes de travail* ».

Le CHSCT travaille donc avec les dispositifs mis en place par ledit accord et sollicite autant que de besoin les personnes ou groupe de personne en charge du dossier.

AVANÇONS
sur l'essentiel
PROTEGEONS
l'indispensable

À la Une

LE RECYCLAGE DES CONNAISSANCES EN SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL

L'article R4141-2 du Code du Travail (Décret n° 2008-1347 - Article 3 du 17 décembre 2008) est rédigé ainsi :

« *L'employeur informe les travailleurs sur les risques pour leur santé et leur sécurité d'une manière compréhensible pour chacun. Cette information ainsi que la formation à la sécurité sont dispensées lors de l'embauche et chaque fois que nécessaire* ».



Ainsi, le Code du Travail impose à l'employeur l'information aux risques, ce qui implique qu'il faut les rechercher, et il ajoute que la formation obligatoire à la sécurité peut être renouvelée à chaque fois que nécessaire ; c'est ce que l'on appelle le recyclage.

Toujours par voie réglementaire, certaines formations doivent faire l'objet d'un recyclage selon un rythme prédéfini. À défaut il y a perte de la certification ou de l'autorisation. Par exemple, le secourisme (voir Lettre CHSCT n° 22) ou encore le CACES (voir brève de la Lettre CHSCT n° 8) font l'objet de recyclage obligatoire.

Parmi tous les avantages de ces recyclages, deux retiendront à minima l'attention de **FO** en CHSCT :

- **Le maintien à niveau des connaissances** permet aux salariés d'éviter les erreurs et de ne pas tomber dans une routine. Cela permet de conforter ou de corriger ainsi que d'améliorer les pratiques par la théorie. C'est aussi le moment de faire une remise à niveau de ces connaissances et ainsi d'éviter les confusions qui peuvent s'installer tout au long de la carrière.
- **Le suivi de l'évolution des Techniques et Organisation** permet d'appréhender avec sérénité les changements. À l'abri des contraintes temporelles ou de résultat, le recyclage apporte les nouveautés de manière réfléchie et posée donc plus facilement assimilable et applicable à terme.

FO en CHSCT, conformément à la mission que lui donne le Code du Travail par l'article R4143-1 « le CHSCT participe à la préparation des formations à la sécurité », porte les besoins des salariés en recyclage.

À titre d'exemple, la formation puis les recyclages sur les « gestes et postures » doivent permettre d'appréhender une partie de la problématique des TMS (voir Lettre CHSCT N° 7) et de lutter contre les causes, comme une sédentarisation accrue ou encore les contraintes des postes de Travail avec informatique et/ou téléphonie.

En fait, le recyclage pour les formations à la sécurité, c'est parfois obligatoire et toujours indispensable.

Incendie :
Avoir le bon détecteur

L'article R. 1333-2 du Code de la santé publique stipule qu'« est interdite toute addition intentionnelle de radionucléides artificiels et naturels, y compris lorsqu'ils sont obtenus par activation, dans les produits de construction (...) ».

L'arrêté interministériel du 18 novembre 2011, paru au Journal Officiel le 3 décembre 2011 déroge à ce principe pour les détecteurs de fumée, en laissant un délai supplémentaire pour les retirer du marché.

En effet, celui-ci impose le recensement, le retrait progressif et le remplacement de tous les détecteurs de fumée utilisant une faible source radioactive au profit de détecteur optique.

Pour cela, il faut recenser les détecteurs, et transmettre une fiche de recensement à l'IRSN. Sous ces conditions le remplacement pourra intervenir d'ici à 2017, au plus tard en 2021.

Charge au CHSCT d'en contrôler l'application.

AVANÇONS
sur l'essentiel
PROTEGEONS
l'indispensable

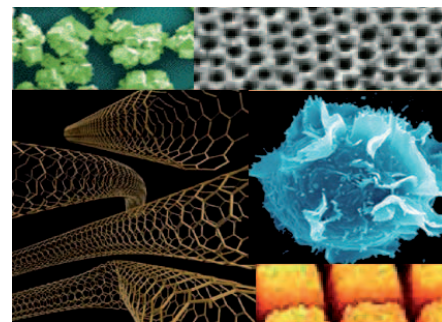
Notre site :
www.fnem-fo.org,
Nous contacter :
olivier.bredeloux@fnem-fo.org
Tweeter :
https://twitter.com/FO_Energies

NANOMATÉRIAUX

Les nanotechnologies sont de plus en plus omniprésentes dans notre vie (cosmétique par exemple) et, bien sûr, aussi dans le monde du travail. Bien que les connaissances sur la toxicité de ces matières restent incomplètes, l'article L4121-2 sur les principes généraux de la prévention oblige à agir.

Quelques définitions (source INRS)

- Nanotechnologies : ensemble des techniques qui permettent de fabriquer, de manipuler et de caractériser la matière à l'échelle des atomes et des molécules.
- Nanomatériaux ou nano-objets : matériaux dont au moins une dimension est à l'échelle nanométrique, c'est-à-dire comprise entre 1 et 100 nanomètres (nm) soit le millionième de mètre.
- Particules ultrafines : particules nanométriques naturellement présentes dans l'environnement (fumées de volcan...) ou artificielles (fumées de soudage, émissions de moteur diesel...).



Des enjeux

Les nanomatériaux sont classés parmi les produits chimiques. Leurs effets sur l'être humain et son environnement sont très généralement mal connus. À masse équivalente et même nature chimique, ces effets sont plus importants pour les nanomatériaux que pour les objets de plus grande taille.

Les expositions aux nanomatériaux peuvent se faire par :

1. L'inhalation : la principale voie d'entrée des nanomatériaux.
2. L'ingestion : directe ou par simple déglutition suite à une inhalation.
3. La voie cutanée qui est à l'étude.

FO en CHSCT fait de la prévention

En l'absence d'un recul et d'études exhaustives sur les nanomatériaux, un principe doit être mis en avant : le principe de précaution.

Extrait de l'article 5 de la charte de l'environnement incluse dans la constitution française : « (...) les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en œuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage ». Le principe de précaution a été repris pour la santé publique par l'OMS (accord SPS sur les mesures sanitaires et phytosanitaires).

Ainsi FO en CHSCT est fondé à demander :

- la mise en place de systèmes de filtration les plus efficaces,
- de capter les polluants éventuels plus à la source,
- d'utiliser des aspirateurs efficaces et non des brosses, balais et autres soufflettes à air comprimé,
- de veiller au stockage des produits, à la traçabilité de leur utilisation et au traitement des déchets,
- de contrôler que les Équipements de Protection Individuels soient disponibles
- de vérifier que le personnel est informé ou formé sur les dangers et les précautions à prendre,
- que les nanomatériaux ne puissent pas se diffuser dans l'environnement.

Pour aller plus loin :

- Le Code du travail : articles L4121-2 et R4411-1 et suivants
- Doc INRS ed138, etc.